

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Ministère de la Santé

Direction de L'Hygiène du Milieu et de la Protection de L'Environnement

Tél : 71 577 287

CAHIER DES CHARGES

fixant les conditions d'exercer l'activité d'un établissement
d'hygiène

**(Arrêté du ministre de la santé du 25 octobre 1997 tel que
modifié par l'arrêté du 28 novembre 2013)**

JORT N° 87 DU 31 octobre 1997

**Cahier des charges fixant les conditions
D'exercer l'activité d'un établissement d'hygiène**

Article premier : - Le présent cahier des charges s'applique à l'exercice de l'activité d'hygiène.

Art. 2 : - Au sens du présent cahier des charges, on entend par « établissement d'hygiène » : toute personne physique ou morale exerçant au profit d'autres personnes des opérations de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation et de désinfection.

Art.3 (nouveau) : - Toute personne désirant exercer l'activité d'un établissement d'hygiène, doit présenter aux services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé les pièces suivantes :

- une déclaration sur l'honneur justifiant que le gérant ou le propriétaire de l'établissement est dépourvu de tout empêchement légal,
- une copie de l'identifiant fiscal,
- une copie du statut de l'établissement,
- une copie du diplôme de technicien supérieur en hygiène ou d'un diplôme admis en équivalence pour le propriétaire ou le gérant,
- des certificats médicaux attestant que le personnel exerçant au sein de l'établissement a été soumis à un examen médical lors de son recrutement et avant la prise de fonction et qu'il est habilité à exercer l'activité,
- les méthodes approuvées par l'autorité technique compétente pour lutter contre les insectes, les drogues, les doses ainsi que les concentrations utilisées par l'établissement,
- une liste du matériel de sécurité dont dispose l'établissement,
- une liste des équipements de pulvérisation utilisés par l'établissement,
- une copie des polices d'assurance couvrant le personnel exerçant au sein de l'établissement et des polices d'assurance de la responsabilité découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Art.4 : -l'établissement d'hygiène doit informer les services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé de toute modification relative à l'article trois du présent cahier des charges.

Art.5 (nouveau) : -l'exploitation d'un établissement d'hygiène est assuré par le propriétaire ou le gérant qui répond aux conditions légales exigées vis-à-vis des divers services concernés.

Art. 6 :- Tous les travaux de nettoyage, de dératisation et de désinfection sont entrepris sous l'assistance d'un technicien ayant un diplôme en technique sanitaire ou équivalent.

Art. 7 : - Le personnel chargé des opérations de pulvérisation doit être contrôlé médicalement et doit être formé en matière de sécurité et de prévention.

Et enfin ayant contracté une police d'assurance pour couvrir les risques et les charges auxquels il est exposé.

Art.8 : - L'établissement doit mettre à la disposition des ouvriers manipulateurs de produits pesticides une tenue réglementaire de travail (gants, masques, combinaisons, couvres- chef.....)

Art. 9 :- L'établissement doit fournir à ses ouvriers des douches (eau chaude et eau froide et du savon).

Art. 10 : -L'établissement doit faire subir au personnel en contact avec les produits pesticides un contrôle biologique (détermination des taux de cholinestérase) régulier tous les six mois.

Art. 11 : - L'établissement d'hygiène doit disposer et mettre à la disposition des ouvriers une boîte à pharmacie qui doit comprendre une trousse d'urgence et des antidotes spécifiques pour chaque produit pesticide utilisé par l'établissement.

Art. 12 (nouveau) : - Les locaux de l'établissement d'hygiène doivent répondre aux dispositions du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments , promulguée par la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, ainsi qu'aux dispositions prévues par le décret

n° 2004-1876 du 11 août 2004 , relatif à la conformité des locaux et à l'attestation de prévention.

Art. 13 : - Le stockage des produits pesticides doit être effectué dans un local indépendant des autres locaux des travaux administratifs.

Art. 14 : - Toute opération de mélange des produits pesticides doit être effectuée dans un local spécial aménagé à ces fins et répondant aux spécifications suivantes :

- local doit être aéré et éclairé
- les murs doivent être protégés par des faïences
- table en acier-inox ou en faïences
- avoir une eau courante, du savon et essuie-mains
- le sol doit être carrelé
- un système d'évacuation des eaux usées qui respecte les rejets dans le milieu récepteur

Art. 15 : - les produits pesticides utilisés dans les travaux de dératisation, de désinsectisation et de désinfection doivent être autorisés par les services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé.

Art. 16 : - les opérations effectuées par l'établissement d'hygiène ne doivent pas constituer une menace pour la santé des tiers ni une source de pollution pour l'environnement.

Art. 17 (nouveau) : - le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène est tenu de respecter les règles et les conditions d'hygiène conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence.

Art. 18 : - les opérations de désinsectisation, de dératisation et de désinfection ne doivent pas se limiter à l'emploi d'insecticides, l'établissement devra exiger de ses clients l'observation de mesures

d'hygiène et d'assainissement de base appropriées : lutte physique et biologique.

Art.19 (nouveau) : - Il est interdit au personnel exerçant à l'établissement d'hygiène de pulvériser les pesticides dans les endroits de transformation, de traitement, de stockage, de transfert, d'exposition et de vente des denrées alimentaires ou sur les ustensiles.

Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit prendre toutes les mesures et les précautions nécessaires susceptibles de garantir la sécurité du public avant d'assurer les opérations de pulvérisation.

Art.20 : - Le traitement effectué par l'établissement ne doit pas affecter la santé du citoyen.

Art.21 : - Le traitement par fumigation est formellement interdit.

Art.22 (nouveau) : - Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène est tenu de contracter une police d'assurance couvrant le personnel exerçant au sein de l'établissement contre les risques inhérents au local et ses équipements ainsi que de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité découlant des fautes professionnelles de son personnel.

Art.23 (nouveau) : - Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit fournir régulièrement aux services chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement au ministère de la santé le programme mensuel d'activité de l'établissement avant sa mise en œuvre. Le propriétaire ou le gérant de l'établissement d'hygiène doit tenir un registre pour y prescrire toutes les données relatives aux activités exécutées et le mettre, sur demande, à la disposition des services de contrôle sanitaire.

Art.24 : - Toutes les activités de l'établissement d'hygiène sont soumises aux contrôles des services compétents relevant du ministère de la santé, chargés de l'hygiène du milieu et de la protection de l'environnement.

L'établissement doit mettre à la disposition des contrôleurs relevant de ces services tous les renseignements demandés.

Art.25 (nouveau) : - Est accordé par l'administration, un délai de quinze (15) jours à trois (3) mois, aux établissements dont la non-conformité aux

dispositions du présent cahier des charges a été dûment constatée, pour régulariser leur situation, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au cas où les infractions susmentionnées persistent après le délai fixé, l'établissement peut être exposé à la sanction d'interdiction provisoire de l'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas un mois.

La constatation de l'inobservation continue des dispositions du cahier des charges expose l'établissement à l'interdiction définitive d'exercer l'activité sur la base d'un procès-verbal d'inspection circonstancié et rédigé par deux inspecteurs dûment habilités à cet effet, relevant du ministère de la santé, et ce, après avoir entendu le propriétaire ou le gérant de l'établissement concerné.

Les sanctions d'interdiction provisoire et définitive de l'exercice de l'activité sont infligées par arrêté du ministre de la santé.